
Protection des titres

Notice d'information

Comme le prénom d'une enfant, le titre d'une pièce de théâtre, d'un film ou même un documentaire est profondément personnel. En effet, le titre identifie l'œuvre, et l'auteur ne veut pas qu'il puisse être repris par quelqu'un d'autre. Alors comment se protéger ? Et comment savoir si on peut reprendre un titre pour son propre compte ?

1. Le droit d'auteur protège-t-il les titres ?

La loi sur le droit d'auteur protège les œuvres qui ont un caractère individuel. Le titre fait partie de l'œuvre ; s'il présente un caractère individuel, il bénéficie également de cette protection lorsqu'il est dissocié du contenu de l'œuvre.

2. Comment savoir si un titre présente un caractère individuel ?

En droit suisse, le caractère individuel de l'œuvre a remplacé l'originalité au sens du caractère personnel apporté par l'auteur. L'individualité, c'est le contraire de la banalité, c'est l'opposé du travail de routine. Elle résulte de la variété des décisions prises par l'auteur, des associations inattendues qui sortent de l'ordinaire, de sorte que l'on peut exclure la possibilité de création identique par une autre personne mise devant la même tâche.

Le caractère individuel exigé par la loi dépend de la liberté de création dont jouit l'auteur. Un titre, par sa brièveté, laisse moins de marge de manœuvre à l'auteur que le texte qu'il intitule. Mais même avec un degré d'activité créatrice faible, le titre pourra quand même jouir de la protection du droit d'auteur. La condition : que cette individualité faible reste suffisamment reconnaissable pour que le titre puisse être considéré comme une création de l'esprit digne de protection.

On imagine sans peine que l'appréciation du caractère individuel d'un titre reste très subjective, et qu'il est difficile de prévoir à l'avance ce qu'en dira un tribunal.

Ont été jugés dignes d'être protégés par le droit d'auteur les titres des romans « Clochemerle », « Les Hauts de Hurlevent » ou « La septième face du dé », ou parmi les films, « Le Père Noël est une ordure » ou « L'Empreinte de l'Ange ».

En revanche les titres La Gagne (roman), « Le cinquième élément » (long-métrage) ou le spectacle « One Meuf Show » ont été jugés banals. Qui s'étonnera que les titres des revues suisses le « Journal de Lausanne » ou « Rivista del Mendrisiotto » se trouvent du même côté de la barrière...

3. Que puis-je faire pour assurer la protection de mon titre ?

En droit d'auteur, il n'y a pas besoin de dépôt ou d'enregistrement : le titre est protégé dès sa naissance.



Pour être sûr que le titre choisi est libre, il vaut mieux faire une recherche d'antériorité sur Internet, histoire de s'assurer que le titre n'a pas déjà fait l'objet d'une publication. Les résultats de la recherche permettront d'évaluer les risques d'une éventuelle reprise.

Rappelons qu'un éventuel dépôt à la SSA ou chez un notaire permet d'établir l'existence d'une œuvre à une certaine date, mais ne donne aucune indication sur son caractère individuel : encore une fois, ce sera l'affaire du juge.

Cela dit, on peut aussi souhaiter protéger un titre manifestement banal. Lorsque le titre est utilisé dans un environnement commercial, il existe d'autres manières de le protéger contre la reprise par un tiers.

a) Enregistrement du titre comme marque

Selon le succès commercial de l'œuvre, il peut valoir la peine d'enregistrer le titre ou une partie du titre comme marque. Le titre ainsi enregistré devient un signe dont la fonction est de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

Lorsque le premier « Routard » a paru, l'auteur a choisi d'effectuer l'enregistrement du « Routard » comme marque pour empêcher une marque de pneus d'utiliser le même nom. Ou « Poil de Carotte », titre du roman autobiographique de Jules Renard, a été cédé par ses héritiers pour désigner une marque de Camembert. Souvent, le droit d'enregistrer le titre comme marque est acquis contractuellement par le producteur ou l'éditeur, qui procède à l'enregistrement si le succès de l'œuvre le justifie. Avant l'enregistrement, il faut être sûr que la marque est disponible, donc « nouvelle » : il ne doit pas exister de marques antérieures qui pourraient provoquer la confusion avec d'autres produits similaires.

Ainsi, la diffusion de la bande dessinée « Les invraisemblables aventures d'Istérix », parodie licite des « Aventures d'Astérix le Gaulois », a été interdite au motif que le risque de confusion était susceptible de porter atteinte à la marque « Astérix ». En effet, le nom du célèbre gaulois, qui figurait dans le titre, avait été enregistré comme marque.

Il faut noter que lorsqu'ils sont protégés par le droit d'auteur, les titres d'œuvres ne peuvent pas être enregistrés et utilisés à titre de marque sans le consentement de l'auteur. Ainsi le titre « *Retiens la nuit* », une chanson composée par Charles Aznavour, n'a pas pu être utilisé comme marque de parfum.

b) Protection par le droit de la concurrence déloyale

La loi sur la concurrence déloyale sanctionne tout comportement trompeur ou contraire aux règles de la bonne foi qui pourraient fausser les rapports entre concurrents, ou entre fournisseurs et clients.

Un titre identique ou semblable induit en erreur le consommateur, qui va penser qu'il se trouve en présence de la même œuvre. L'existence d'un risque de confusion protège donc un titre même banal. Par exemple, l'utilisation en France du prénom « Angélique », qui intitule les aventures de la célèbre Marquise des Anges, n'a pas été jugé admissible pour désigner un ouvrage du même genre. Les titres « J'attends un enfant » et « J'élève mon enfant » ont également bénéficié d'une protection pour la même raison.